



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-038

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-16-008 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - PROFESSION SPORT ET LOISIR Plage d'Osselle (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-06-10-009 - Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion publique (7 pages) Page 7

25-2020-06-10-007 - Décision de délégation de signature en matière de validation du Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) et de ses avenants (1 page) Page 15

25-2020-06-10-002 - Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la DDFiP du Doubs (2 pages) Page 17

25-2020-06-10-008 - Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarraïl à Besançon (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-16-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 23

25-2020-06-16-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 26

25-2020-06-16-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du PDASR 2020 (2 pages) Page 29

25-2020-06-10-003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs (7 pages) Page 32

25-2020-06-10-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 40

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

25-2020-06-10-006 - Arrêté conjoint de tarification 2020 de l'ASEA NFC (4 pages) Page 43

Préfecture du Doubs

25-2020-06-11-001 - AP arrêté retrait d'agrément missions de garde particulier APRR - M. ROCHER Eric (1 page) Page 48

25-2020-06-10-001 - Arrêté autorisation pénétrer propriétés privées APRR (2 pages) Page 50

25-2020-06-11-002 - Arrêté constatant l'échec de la tentative de création de l'ASA de Villars-lès-blamont (2 pages) Page 53

25-2020-06-15-001 - Arrêté de désignation signé (3 pages) Page 56

25-2020-06-15-002 - ARRETE MAIRE ADJOINT HONORAIRE SEGUIN MICHEL (1 page)	Page 60
25-2020-06-16-007 - ARRETE MAIRE HONORAIRE CHARDON DOMINIQUE (1 page)	Page 62
25-2020-06-15-003 - ARRETE MAIRE HONORAIRE SEGUIN PIERRE (1 page)	Page 64
25-2020-06-16-001 - Arrêté modificatif dérogation survol GEOFIT Expert (2 pages)	Page 66
25-2020-06-16-002 - FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de DOUBS (4 pages)	Page 69
25-2020-06-16-003 - FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de FONTAIN (4 pages)	Page 74
25-2020-06-16-004 - FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de GILLEY (4 pages)	Page 79
25-2020-06-16-005 - FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de MONTECHEROUX (4 pages)	Page 84
25-2020-06-16-006 - FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS (4 pages)	Page 89
25-2020-06-09-079 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. BARTHOD MALAT Michel pour l ACCA de MYON; (2 pages)	Page 94
25-2020-06-09-080 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. BARTHOD MALAT Michel pour l ACCA de MYON; (2 pages)	Page 97
Service de la sécurité routière	
25-2020-06-08-013 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément - auto-école BASTOS 2.0 - Pontarlier (3 pages)	Page 100
25-2020-03-16-009 - Arrêté portant sur le retrait d'agrément d'un CSSR - MON AUTOMOBILE CLUB (2 pages)	Page 104
25-2020-06-08-014 - Arrêté portant sur le retrait de l'agrément de l'auto-école NOUR à Audincourt (2 pages)	Page 107
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-06-09-078 - Arrêté de mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte des deux Lacs (5 pages)	Page 110
25-2020-06-10-005 - ouverture tardive la Spatule 2 Métabief (2 pages)	Page 116

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2020-06-16-008

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
*Dérogation accordant à PROFESSION SPORT ET LOISIRS 25 de recruter 8 titulaires BNSSA
pour surveiller en autonomie la Plage d'Osselle*
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
PROFESSION SPORT ET LOISIR Plage d'Osselle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs Claude LE QUERE et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter huit surveillants titulaires du BNSSA présentée le 15 juin 2020 par Monsieur Max TUDESKA, directeur adjoint de PROFESSION SPORT&LOISIRS, pour l'exploitation de la Plage d'Osselle

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de PROFESSION SPORT&LOISIRS est autorisé à recruter 8 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

**- Madame D'AUBER DE PEYRELONGUE Jeanne, née le 24/12/2000 à Paris (75)
pour la période : du 1^{er}/07/2020 au 31/08/2020**

**- Monsieur DEMEY Louis, né le 07/09/1999 à Besançon (25)
pour la période : du 1^{er}/07/2020 au 31/08/2020**

**- Monsieur DEVICQUE Awen, né le 06/04/1997 à Vanne (56)
pour la période : du 29/05/2019 au 31/07/2019**

**- Monsieur OURAHMOUNE Billel, né le 31/10/2000 à Pontalier (25)
pour la période : du 17/06/2020 au 20/07/2020**

**- Madame REBBOUH Eva, née le 08/04/2001 à Besançon (25)
pour la période : du 17/06/2020 au 31/07/2020**

**- Monsieur REZKI Bilel, né le 12/01/2002 à Besançon (25)
pour la période : du 1^{er}/07/2020 au 30/09/2020**

**- M. TERVEL Arsène, né le 15/05/2000 à Besançon (25)
pour la période : du 1^{er}/07/2020 au 1^{er}/08/2020**

**- Madame THOMAS Laurine, née le 14/04/1997 à Vesoul (70)
pour la période : du 17/06/2020 au 31/07/2020**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

Besançon, le 16 juin 2020



Pour le Directeur,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-06-10-009

Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion
publique

Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature au titre du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 10 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 10 juin 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Thierry GALVAIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien,• M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, Responsable de la Division de la Dépense,• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat.	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Économiques et Financières et de Soutien.	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division de la Dépense

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, responsable de la Division de la Dépense,• Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire, responsable du pôle Dépense,• M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint de la responsable du pôle Dépense,• Mme Séverine MARQUART TAVAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des Fonds européens | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du pôle Dépense, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les documents afférents à l'autorité de certification, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> |
|--|---|

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses,• Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,• Mme Annabelle VERNADET, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité. | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none">- les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ;- les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ;- les certificats de paiement de retraite ;- les certificats de non-opposition ;- les certificats de ré imputation ;- les lettres adressées aux particuliers ;- les lettres aux services gestionnaires ;- les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none">- la correspondance et les bordereaux de transmission et de remise relatifs à son service ;- les documents relatifs aux opérations de la caisse ;- les avis de règlement ;- les chèques sur le Trésor ;- les visas et endos de chèques ;- les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ;- les demandes d'émission de titres de perception ;- les demandes de rejet de virement à la Banque de France ;- les procès-verbaux de destruction relatifs à son service ;- les ordres de paiement vers l'étranger ;- les demandes d'émission de virements gros montant et/ou urgents ;- les décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ;- les documents relatifs à la prise en charge, la comptabilité et l'ajustement de l'impôt et des amendes ;- les décisions et documents relevant de l'activité des Dépôts et Services Financiers |
|--|---|

- **Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER**,
Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du
Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales.

reçoit délégation pour signer,

- les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ;
- les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ;
- les mainlevées sur les actes de poursuites ;
- les déclarations de recettes ;
- les accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ;
- les endos de chèques ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Au titre de la Division Collectivités Locales

- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,
- **Mme Christelle VENDROUX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales,
- **Mme Isabelle BOUCHER**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc ZURCHER**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Rachel PLACET**, Inspectrice des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

en cas d'empêchement ou d'absence de **M. Laurent MARTIN**, reçoit la même délégation.

reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.

Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat
- **Mme Nelly EUVRARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Géraldine BRAUN**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Christiane FAIVRE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Cyril PROUDHON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Michel BAVEREL**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Sylvain DUMEZ**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc MESSAGEON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Nathalie SANDOZ**, Contrôleuse des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain EME**, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-06-10-007

Décision de délégation de signature en matière de
validation du Plan Départemental de Contrôle Interne

*Décision de délégation de signature en matière de validation du Plan Départemental de Contrôle
Interne (PDCI) et de ses avenants*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature
en matière de validation du Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) et de ses avenants**

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs**

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Christine LORENZELLI, Responsable Départementale Risques Audit pour valider, via l'application AGIR, le PDCI et ses avenants ;

Article 2 – En cas d'absence de Mme Christine LORENZELLI, délégation de signature est donnée à M. Sylvain EME, Directeur du Pôle Gestion Publique, pour valider via l'application AGIR, le PDCI et ses avenants ;

Article 3 – La présente décision prend effet le 10 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 10 juin 2020

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-06-10-002

Décision de délégation donnée aux agents du service
Budget Logistique Immobilier en matière de validation

Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la DDFiP du Doubs

dans l'application CHORUS de la DDFiP du Doubs

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DOUBS
63, QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation donnée aux agents du service Budget Logistique Immobilier en matière de validation dans l'application CHORUS de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique "Chorus" pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision d'affectation du 24 juillet 2014 nommant Mme Laurence LEMBERET, en qualité de responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-006 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Budget Logistique Immobilier à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Laurence LEMBERET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Martine JANIAUT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Elisabeth WEILL, contrôleuse principale des finances publiques,
à effet via les applications Chorus Formulaires et Chorus :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées

- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives)
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non paiement de ces derniers
- de réaliser des travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure

- M. Hugo LANZ, contrôleur des finances publiques

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marché ou hors marché
- de saisir la date de notification des actes
- de saisir, modifier et valider le service fait
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC-FIES)
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX)

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif des finances publiques

**- Mme Sylvie MIGNEROT, Agent administratif des finances publiques
à effet via l'application Chorus Formulaires**

- de saisir les demandes d'achat
- de saisir les services faits
- de créer des tiers fournisseurs et des tiers clients
- de saisir les demandes de modifications des engagements juridiques et services faits par fiche communication
- de valider les ordres de paiement pour les dépenses afférentes au programme 156

- M. Fabien JOLIBOIS, Agent administratif des finances publiques

- d'engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 afférentes au programme 156

Article 2 : Cette délégation prend effet à compter du 10 juin 2020.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 juin 2020

La Responsable de la Division Budget
Logistique Immobilier du Doubs



Laurence LEMBERET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-06-10-008

Délégation de signature pour la gestion de la cité
administrative Sarrail à Besançon

Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarrail à Besançon



Délégation de signature pour la gestion de la cité administrative Sarrail à Besançon

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-006 du 8 juin 2020 portant délégation de signature pour la gestion financière de la cité administrative Sarrail à Besançon à M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Arrête :

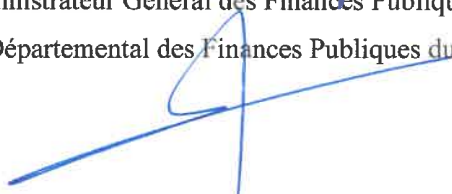
Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet :

- d'établir et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Sarrail de Besançon ou aux représentants des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, un titre de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement communes qui leur incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Sarrail de Besançon ;

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Hugo LANZ, régisseur de la cité administrative, pour engager les dépenses de fonctionnement relatives à la gestion de la cité administrative dans la limite de 4 000 € H.T.

Fait à Besançon, le 10 juin 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs



Thierry GALVAIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-16-009

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre
du PDASR 2020

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

EJ n°2102950144

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association L'Association franc-comtoise d'Education Routière (AFER) domicilié 7 square St Amour à Besançon (25);

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-007 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-003 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de mille cinq cent dix euros (1 310,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, l'association AFER pour la mise en place de plusieurs actions de sécurité routière..

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 655,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2020 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 820 306 165 00011

N° IBAN : FR76 1250 6200 4856 5113 8063 054

BIC : AGRIFRPP825

N° CHORUS : 1001201380

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur WARNIER Georges président de l'AFER.

Fait à Besançon, le 16/06/2020



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
par subdélégation,
la responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crises, Transports,

Céline DZIADKOWIAK

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-16-011

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre
du PDASR 2020

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

EJ n°2102950148

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par la Ligue Contre la Violence Routière du Jura , domiciliée 57B Boulevard du Président Wilson à DOLE (39)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-007 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-003 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de cinq cents euros (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, l'association LCVR39 pour la mise en place d'une action de sécurité routière..

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50% à la notification soit 250,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2020 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018

N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 1000437781

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GUILLEMIN Michel président de la LCVR39.

Fait à Besançon, le 16/06/2020



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
par subdélégation,
la responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crises, Transports,
Céline DZIADKOWIAK

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-16-010

Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du
PDASR 2020

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

EJ n°2102950143

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2020

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2020 ;

Vu le projet présenté par l'association La Prévention Routière (LPR) domicilié 28 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-007 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-003 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK responsable de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de deux mille neuf cents soixante euros (2 960,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association PR25 pour la mise en place de plusieurs actions de sécurité routière.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 1480,00 euros TTC à la notification.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2020 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 775 719 792 02155

N° IBAN : FR76 3000 4004 0600 0206 7758 484

BIC : BNPAFRPPPAC

N° CHORUS : 1000811377

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur Départemental de la LPR du Doubs.

Fait à Besançon, le 16/06/2020



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
par subdélégation,
la responsable de l'unité Sécurité
Routière, Gestion de Crises, Transports,

Céline DZIADKOWIAK

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-10-003

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier
Chapuis, directeur départemental des territoires par
intérim, à ses collaborateurs

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des
territoires par intérim, à ses collaborateurs*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-002 du 8 juin 2020 nommant M. Didier CHAPUIS Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 10 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-003 du 8 juin 2020 accordant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS en qualité de Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 10 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Séverine SILVESTRE, secrétaire générale par intérim

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

M. Yannick CADET, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

Mme Nathalie LINARD, responsable de Coordination, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Vincent LACHAT, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HALE, subdélégation de signature est donnée à Mme Laureline VAN RYSEGHEM.

- Secrétariat général - Unité finances, communication et contrôle de gestion

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En raison de la vacance du poste de chef de l'unité finances, communication et contrôle de gestion, subdélégation de signature est donnée à Mme Marcella MELER.

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BAILLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Manon BLANDIN.

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

- Mme Fabienne PERRIGOUARD - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLE pour les rubriques 141 à 143.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **10 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur par intérim

Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-06-10-004

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier
Chapuis, directeur départemental des territoires par
intérim, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des
territoires par intérim, à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire*

secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N°

portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-18-004 du 18 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-002 du 8 juin 2020 nommant M. Didier CHAPUIS Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 10 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-08-004 du 8 juin 2020 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Didier CHAPUIS, en qualité de Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 10 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à tous les agents dont la liste figure ci-après et dans les limites de leurs attributions et compétences, pour signer :

- les propositions d'engagements auprès du contrôleur budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques dans la limite de 15 000 euros hors taxes,
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes.

Désignation du Service Gestionnaire	Prénom et Nom
Habitat, Construction, Ville <i>Programmes 113-135-147</i>	Mme Virginie MENIGOZ Mme Virginie LEMAIRE Mme Marie-Ange DUBOIS
Economie Agricole et Rurale <i>Programmes 149 – 206</i>	M. Ludovic PAUL Mme Claudine CAULET
Eau, Risques, Nature, Forêt <i>Programmes 113 – 149 - 181</i>	M. Yannick CADET Mme Vanessa GROLLEMUND M. Frédéric CHEVALLIER Mme Fabienne PERRIGOUARD

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme <i>Programme 135</i>	M. Vincent LCHAT Mme Marie-Jo KACZMAR
Cabinet, Sécurité, Conseil aux Territoires <i>Programme 207</i>	Mme Nathalie LINARD M. Julien TERPENT-ORDASSIERE. Mme Céline DZIADKOWIAK M. Jean-Philippe ROCHAS
Secrétariat général <i>Programmes 113-135-149-181-203-207-215-217-723-354</i>	Mme Séverine SILVESTRE Mme Marcella MELER M. Laurent HALE
Détenteurs de la carte achat <i>Programmes 215-217-207-354</i>	M. Laurent HALE Mme Laurence BRADY Mme Fanny GARNIER Mme Louisa GUELLAB
Détenteurs de la carte achat <i>Programme 207</i>	Mme Nathalie LINARD Mme Christelle VALCIN

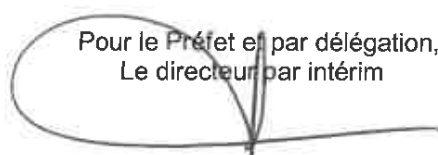
Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **10 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur par intérim



Didier CHAPIUS

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la
Jeunesse

25-2020-06-10-006

Arrêté conjoint de tarification 2020 de l'ASEA NFC

*Arrêté conjoint de tarification des services de l'ASEA NFC:
Internat du centre éducatif "Grange La Dame" - Accueil de jour du centre éducatif "Grange La
Dame" - Service d'action éducative en milieu ouvert*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE
30 Boulevard Clémenceau
21 070 DIJON CEDEX**

**Direction de l'Autonomie
Service de l'Offre des établissements et services médico-sociaux
7 avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANCON CEDEX**

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION
n°
- Année 2020-**

**Internat du centre éducatif «Grange la Dame»
Accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame»
Service d'action éducative en milieu ouvert**

A.S.E.A Nord Franche-Comté

Le Préfet du Département du Doubs,

et

La Présidente du Département du Doubs,

**Pour nous écrire : Département du Doubs- 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex- www.doubs.fr
Pour nous rencontrer : Direction de l'Autonomie – 13-15 rue de la Préfecture - 25000 Besançon
Pour nous contacter : Tél. 03 81 25 81 25 - Fax 03 81 25 86 72**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2017 entre le Département du Doubs, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC) pour la période 2017-2019 ;

VU le CPOM 2020-2024 en cours de renouvellement ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (pour partie), gérés par l'ASEA Nord Franche-Comté, a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **4 727 354 €**, déduction faite des versements de recettes encaissées sur les autres départements en 2019 (soit 92 488 €), des versements de recettes encaissées sur les prix de journée justice en 2019 (soit 29 334 €), et intégration des moyens nouveaux liés à la mise en année pleine de la mesure nouvelle 2019 sur le Centre éducatif (accueil de jour) et régularisation 2019 de la transformation de 10 places de centre éducatif en places de MECS.

Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative à l'Internat du Centre éducatif, à l'accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame» et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de l'ASEA NFC, a été fixée en application au contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 3 050 996 €, en fonction de l'activité 2019 réalisée par le Département du Doubs.

Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Dotations globale	Acompte
Internat	65	652418	47063	2 012 758 €	167 729,83 €
Accueil de jour	65	652418	47063	383 328 €	31 944,00 €
SAEMO	65	652416	47073	654 910 €	54 575,83 €

Article 3 :

Les prix de journée 2020, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour l'Internat du centre éducatif «Grange la Dame», l'accueil de jour du centre éducatif «Grange la Dame» et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du 1^{er} mai 2020 à :

Etablissement	Prix de journée moyen 2020	Prix de journée à compter du 1 ^{er} mai 2020
CE : Internat	155,81 €	162,06 €
CE : Accueil de jour	56,97 €	61,20 €
SAEMO	7,71 €	7,51 €

Les prix de journée moyens 2020 seront à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021, en l'attente de la détermination des tarifs 2021.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les dotations et tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général des services du Département,
Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Directeur général de l'ASEA Nord Franche-Comté,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **10 JUIN 2020**

Besançon, le

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small upward tick.

Joël MATHURIN

La Présidente du Département,

A black ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small upward tick.

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2020-06-11-001

AP arrêté retrait d'agrément missions de garde particulier
APRR - M. ROCHER Eric

AP arrêté retrait d'agrément missions de garde particulier APRRM. - ROCHER Eric

Préfecture du Doubs

25-2020-06-10-001

Arrêté autorisation pénétrer propriétés privées APRR

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation générale et des Elections

Affaire suivie par : Roselyne BOURGON
Tél. : 03 81 25 11 12

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2020-06-

OBJET : Arrêté préfectoral autorisant l'accès des propriétés publiques et privées aux agents de la Société APRR, dans le cadre des opérations nécessaires aux études d'implantation des éco-ponts sur l'autoroute A36

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

VU le 18ème avenant du 8 novembre 2018 au contrat de concession APRR prévoyant la création d'éco-ponts sur l'autoroute A36.

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS

VU la demande de la société APRR en date du 20 février 2020 ;

Considérant qu'il importe, pour poursuivre les études du projet d'aménagement d'éco-ponts sur l'autoroute A36, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre ayant en charge les études de l'aménagement d'éco-ponts sur A36, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés, pendant une durée de CINQ ANS (5), à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire

des communes de Saint Maurice Colombier, Blussans, Sourans, Voillans, Autechaux, Luxiol, Le Puy, Saint Hilaire, Pouligney-Lusans et Besançon.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3 : Les agents de la Société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Article 4 : Les mairies de Saint Maurice Colombier, Blussans, Sourans, Voillans, Autechaux, Luxiol, Le Puy, Saint Hilaire, Pouligney-Lusans et Besançon, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repère servant aux études et aux travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de Saint Maurice Colombier, Blussans, Sourans, Voillans, Autechaux, Luxiol, Le Puy, Saint Hilaire, Pouligney-Lusans et Besançon au moins dix (10) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du Doubs.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la DDT, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les maires de Saint Maurice Colombier, Blussans, Sourans, Voillans, Autechaux, Luxiol, Le Puy, Saint Hilaire, Pouligney-Lusans et Besançon, APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 10 juin 2020

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Doubs

25-2020-06-11-002

Arrêté constatant l'échec de la tentative de création de
l'ASA de Villars-lès-blamont

*Arrêté constatant l'échec de la tentative de création de l'association syndicale autorisée dite de
"Villars-lès-Blamont" sur les communes de Villars-lès-blamont et Chamesol*

PREFET DU DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Communes de Villars-lès-Blamont et Chamesol

Arrêté constatant l'échec de la tentative de création de l'association syndicale autorisée dite « de Villars-lès-Blamont »

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-10-03-001 du 3 octobre 2019 portant ouverture d'enquête publique et convoquant en assemblée générale les propriétaires, en vue de la création de l'association syndicale autorisée dite « de Villars-lès-Blamont » ayant pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière, sur le territoire des communes de Villars-lès-Blamont et Chamesol ;

VU le rapport et les conclusions émis le 4 janvier 2020 par Madame Sylviane FOURE, commissaire enquêteur ;

.../...

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 29 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que pour qu'une association syndicale puisse être autorisée, l'adhésion soit de la majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés, soit des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, est exigée ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'assemblée générale constitutive, aucune des deux conditions d'adhésion n'est remplie ;

CONSIDERANT, en effet, que sur un total de 83 comptes de propriétés (chaque indivision constituant un seul propriétaire et les comptes de propriété pour lesquels les propriétaires n'ont pas été retrouvés ayant été décomptés), représentant une surface de 278,0108 ha compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 47 d'entre eux, représentant une surface de 68,298 ha ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est constaté l'échec de la tentative de création de l'association syndicale autorisée dite « de Villars-lès-Blamont », sur les communes de Villars-lès-Blamont et Chamesol, dont l'objet est la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

Article 2 : Est annexé au présent arrêté le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 29 janvier 2020 ;

Article 3 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le Centre Régional de la Propriété Forestière du Doubs aux propriétaires dont les terrains étaient susceptibles d'être inclus dans le périmètre de cette association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté, aux maires de Villars-lès-Blamont et Chamesol et pour information au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Besançon, le 11 JUIN 2020

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-06-15-001

Arrêté de désignation signé

DESIGNATION REPRESENTANTS PERSONNELS CLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant désignation des représentants du personnel au sein de la
Commission Locale d'Action Sociale

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale dont bénéficient les personnels de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des Outre-Mer ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018 pour le renouvellement des instances représentatives des personnels dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu les propositions des organismes syndicaux relevant du secrétariat général et de la police nationale appelés à siéger à la commission locale d'action sociale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}

La commission locale d'action sociale du département du Doubs se compose de :

- membres de droit ;
- membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

Article 2

Sont désignés pour siéger à la commission locale d'action sociale :

1- En qualité de membres de droits

- le préfet, président de la commission, ou son représentant ;
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de région de gendarmerie ;
- le chef du service d'action sociale ;
- l'assistant de service social.

2- En qualité de membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels

- Pour le syndicat Alliance Police Nationale-SNAPATSI-Synergie Officiers

Titulaires	Suppléants
Christophe DALONGEVILLE	Grégory TRINEZ
Fabio CILLI	Arnaud MASSON
Loïc VOURDON	Philippe VIRON
Emmanuel PIN	Christophe GAFFRIC
Florence LAMBART	Gérard LIARD
Jocelyne ANGUENOT	Olivier BERTRAND
Sylvain LEBLANC	Eric SUBERT

- Pour le syndicat FSMI FO-FO Préfecture

Titulaires	Suppléants
Corinne BIAJOUX	Monique ROLLA
Nathalie MARQUES	Julie JEANNIER
Alain PICARD	Edwige GOUVERNET-CHARRON
Pascal DIMANCHE	Stéphane GUY
Emmanuelle CORDIER	Gildas VAUGEOIS

- Pour le syndicat Alternative Police CFDT – CFDT Préfecture

Titulaires	Suppléants
Thierry SILVAND	Laurent MARTHEY
Philippe LONGUEPEE	Louis ROCHETTE
Elodie ROY	Thierry BRUNET
François DEMOLY	Baptiste D’HOUTAUD

- Pour le syndicat UNSA-SNIPAT

Titulaires	Suppléants
Géraldine GEORGLER	Marc DEAS

Article 3

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants des organisations syndicales est fixée à quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4

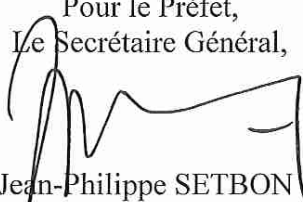
L’arrêté n° 20151208 du 8 décembre 2015 portant composition de la commission locale d’action sociale est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le 15 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-06-15-002

ARRETE MAIRE ADJOINT HONORAIRE SEGUIN
MICHEL

ARRETE MAIRE ADJOINT HONORAIRE SEGUIN MICHEL

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 3 février 2020, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Monsieur Michel **SEGUIN**, ancien maire-adjoint de Mercey Le Grand ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **SEGUIN** Michel, ancien maire-adjoint de la commune de Mercey Le Grand est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 15 JUIN 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-007

**ARRETE MAIRE HONORAIRE CHARDON
DOMINIQUE**

ARRETE MAIRE HONORAIRE CHARDON DOMINIQUE

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 1 juin 2020 par laquelle Madame CHARDON née JEANNEROD Dominique, ancien maire de Malpas sollicite l'octroi de cet honorariat en sa faveur ;,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **CHARDON née JEANNEROD** Dominique, ancien maire de la commune de Malpas est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 16 JUIN 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-06-15-003

ARRETE MAIRE HONORAIRE SEGUIN PIERRE

ARRETE MAIRE HONORAIRE SEGUIN PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 3 février 2020, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Monsieur Pierre **SEGUIN**, ancien maire de Lavernay ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **SEGUIN** Pierre, ancien maire de la commune de Lavernay est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 15 JUIN 2020

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-001

Arrêté modificatif dérogation survol GEOFIT Expert

Arrêté modificatif dérogation survol GEOFIT Expert



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF N° RAA accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des **opérations de prises de vues aériennes** à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance, pour le compte de la **société GEOFIT EXPERT à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.**

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 28 avril 2020 de la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance ;

VU l'avis favorable émis le 7 mai 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 4 mai 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 25-2020-05-15-002 du 15 mai 2020 accordant une dérogation de survol du département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins d'utilisation pour les compagnies d'assurance, pour le compte de la société GEOFIT EXPERT S.A. sise 7 rue du fossé blanc 92230 GENEVILLIERS ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° RAA 25-2020-05-15-002 du 15 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Seul les appareils ci après défini, pourront être utilisés :

Aéronefs de type P68B immatriculé F-HFFI, P68TC immatriculé F-HVEY et PA31 immatriculé OY-CKR.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 2 : les articles 2 à 7 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 16 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-002

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de DOUBS

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2020 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;
- VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-09-19-018 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 20 novembre 2019 par le maire de la commune de DOUBS pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de DOUBS – 6, Grande Rue – 25300 DOUBS – N° de SIRET 21250204100016 , pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 45 077,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 28 398,00 € (vingt huit mille trois cent quatre vingt dix huit euros) et correspond à 63 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 18 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 5679,60 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

- puis le solde, jusqu'à 80 % (22 718,40 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Cependant la subvention pourra être versée intégralement si la totalité des travaux a été réalisée sans avance préalable de 20 %.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE DOUBS

Code établissement : 30001

Code guichet : 00642

Numéro de compte : C252000000

Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹,
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

¹Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-003

**FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de
FONTAIN**

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de FONTAIN

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2020 – programme S

**Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;
- VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-09-19-020 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 26 novembre 2019 par le maire de la commune de FONTAIN pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de FONTAIN – 8, Place de l'Église – 25660 FONTAIN - N° de SIRET 20008582700018, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 22337,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 13848,00 € (treize mille huit cent quarante huit euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 7 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Celle-ci étant inférieure à 23.000,00 euros, la subvention est versée en totalité (soit 13848,00 €) sur production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE FONTAIN

Code établissement : 30001

Code guichet : 00200

Numéro de compte : D2500000000

Clé RIB : 67

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹,
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

¹Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-004

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de GILLEY

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de GILLEY

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2020 – programme S

Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;
- VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-10-15-002 du 15 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 22 novembre 2019 par le maire de la commune de GILLEY pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de GILLEY – 1, place du Général De Gaulle – 25650 GILLEY – N° de SIRET 21250271000016, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 9602,98€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5953,00€ (cinq mille neuf cent cinquante trois euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 15 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Celle-ci étant inférieure à 23.000,00 euros, la subvention est versée en totalité (soit 5953,00 €) sur production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE GILLEY

Code établissement : 30001

Code guichet : 00642

Numéro de compte : C2520000000

Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹,
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

¹Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-005

**FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de
MONTECHEROUX**

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de MONTECHEROUX

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2020 – programme S

**Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;
- VU** le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° 25-2019-09-19-022 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 27 septembre 2019 par le maire de la commune de MONTECHEROUX pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de MONTECHEROUX – 12, Grande Rue – 25190 MONTECHEROUX - N° de SIRET 21250393200015, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 8228,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 5101,00 € (cinq mille cent un euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 4 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Celle-ci étant inférieure à 23.000,00 euros, la subvention est versée en totalité (soit 5101,00 €) sur production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE MONTECHEROUX

Code établissement : 30001

Code guichet : 00552

Numéro de compte : E2570000000

Clé RIB : 28

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹,
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

¹Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-16-006

**FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de PONT
DE ROIDE VERMONDANS**

FIPD VIDEOPROTECTION 2020 commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

OBJET : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance – Vidéo-protection 2020 – programme S

**Le Préfet du Doubs
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Département du Doubs ;
- VU le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour l'année 2020 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés n° 25-2019-09-19-024 et 025 du 19 septembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée le 20 novembre 2019 par le maire de la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS pour la réalisation de l'investissement suivant : Déploiement d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que ce projet d'investissement y contribue.

- ARRETE -

Article 1

Il est attribué une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de PONT DE ROIDE-VERMONDANS – 1, rue du Général HERR – 25150 PONT DE ROIDE-VERMONDANS - N° de SIRET 20003718200017, pour la réalisation de l'investissement suivant :

« développement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 15872,00 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 9840,00 € (neuf mille huit cent quarante euros) et correspond à 62 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet est le suivant : Déploiement de la vidéo-protection sur le territoire de la commune - implantation de 6 caméras visionnant la voie publique ».

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2020**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2020. Toute dépense présentée au préfet du Doubs n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

Article 2

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Celle-ci étant inférieure à 23.000,00 euros, la subvention est versée en totalité (soit 9840,00 €) sur production d'une attestation de fin des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable et transmis au préfet du Doubs.

Article 3

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP25
- Centre de coût : PRFD CAB 025
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code d'activité : 0216081008A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : COMMUNE DE PONT DE ROIDE-VERMONDANS

Code établissement : 30001

Code guichet : 00552

Numéro de compte : E2580000000

Clé RIB : 91

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche/Comté.

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage ou clôture des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet du Doubs constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet du Doubs l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet du Doubs exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹,
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

¹Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet du Doubs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas

échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 3 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 3, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-079

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. BARTHOD
MALAT Michel pour l ACCA de MYON;**

Agrément garde chasse particulier M. BARTHOD MALAT Michel pour l ACCA de MYON;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Myon à M. Michel BARTHOD-MALAT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Michel BARTHOD-MALAT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel BARTHOD-MALAT, né le 19/12/1954 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Myon représentée par son président, sur le territoire de la commune de Myon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel BARTHOD-MALAT, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BARTHOD-MALAT, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BARTHOD-MALAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-06-09-080

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M. BARTHOD
MALAT Michel pour l ACCA de MYON;**

Agrément garde chasse particulier M. BARTHOD MALAT Michel pour l ACCA de MYON;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Myon à M. Michel BARTHOD-MALAT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Michel BARTHOD-MALAT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel BARTHOD-MALAT, né le 19/12/1954 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Myon représentée par son président, sur le territoire de la commune de Myon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel BARTHOD-MALAT, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel BARTHOD-MALAT, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BARTHOD-MALAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Service de la sécurité routière

25-2020-06-08-013

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément - auto-école
BASTOS 2.0 - Pontarlier

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 - 2020 -

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-002 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de service et leur adjoint,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Anthony NGUYEN**, en date du 05 mai 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Anthony NGUYEN** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 20 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **BASTOS 2.0** et situé **06 rue du Bastion - 25300 PONTARLIER**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 08 juin 2020

Le Préfet, et par délégation
La Chef du Service Coordination, Sécurité, Conseils
aux Territoires

Nathalie LINARD

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2020-03-16-009

Arrêté portant sur le retrait d'agrément d'un CSSR - MON
AUTOMOBILE CLUB

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-

portant sur le retrait d'un agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu le code de la route notamment dans ses articles R 213-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 relatif à la délégation de signature à Monsieur SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2017-12-18-005 du 19 décembre 2017 autorisant Mr Rémy RODRIGUEZ à exploiter, dans le Doubs, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé MON AUTOMOBILE CLUB dont le siège est situé 27 Rue de la Concorde - 68000 COLMAR,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'article 8-1°d) de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé qui fixe un seuil de 5 stages minimum devant être organisé sur deux années glissantes,

Vu le bilan d'activité 2018 et 2019 qui fait apparaître pour le compte de l'établissement MON AUTOMOBILE CLUB, dans le Doubs, un nombre des stages organisés inférieur au seuil minimum requis,

Considérant que l'article 8 susvisé prévoit le retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière lorsque « le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes. »,

Considérant que l'association MON AUTOMOBILE CLUB a pu présenter ses observations écrites suite à une procédure contradictoire initiée le 05 février 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-18-005 du 19 décembre 2017 autorisant Mr Rémy RODRIGUEZ, président de l'association MON AUTOMOBILE CLUB, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans le Doubs, sous l'agrément N° R 17 025 0002 0 dénommé MON AUTOMOBILE CLUB situé 27 Rue de la Concorde - 68000 COLMAR est abrogé.

Article 2 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **16 MARS 2020**

Le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Service de la sécurité routière

25-2020-06-08-014

Arrêté portant sur le retrait de l'agrément de l'auto-école
NOUR à Audincourt

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **25 – 2020 –**

portant sur le retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'agrément E 19 025 0002 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-002 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, aux chefs de service et leur adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-24-004 du 24 juillet 2019 autorisant Monsieur AHCÈNE LEUCHI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé NOUR AUTO-ÉCOLE – 24 avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT,

Considérant que les conditions mises à la délivrance de l'agrément cessent d'être remplies : absence d'enseignant de la conduite

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-24-004 du 24 juillet 2019 relatif à l'agrément E 19 025 0002 0 délivré à Monsieur AHCÈNE LEUCHI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 24 avenue Jean Jaurès – 25400 AUDINCOURT, sous la dénomination NOUR AUTO-ÉCOLE, est abrogé.

Article 2 - Monsieur LEUCHI est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”.

Article 4 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 08 juin 2020

Le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la Direction
Départementale des Territoires

Didier CHAPUIS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-06-09-078

Arrêté de mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte
des deux Lacs

Arrêté de mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte des deux Lacs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° du 9 juin 2020
Mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte des deux lacs

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210 et suivant portant sur les établissements publics de coopération intercommunale;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu les délibérations approuvant les modifications statutaires du Syndicat Mixte des deux Lacs: SMIXT2L (5 décembre 2019) ; CCGP (28 janvier 2020) ; CCLMHD (11 février 2020) ;

Considérant la nécessité de mettre les statuts du Syndicat Mixte des Deux Lacs à jour pour une meilleure lisibilité des compétences de ce dernier ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Les statuts sont modifiés comme suit :

Article 1 : la constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Deux Lacs.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté de communes du Grand Pontarlier.

La Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs.

Article 2 : l'objet et les compétences

L'objet du Syndicat Mixte est :

1. La réalisation et l'entretien d'aménagements liés aux activités nautiques
2. L'entretien, et l'exploitation des bâtiments suivants :
 - o Piscine de Malbuisson.
 - o Base nautique de Malbuisson et ses pontons.
 - o Base nautique des Grangettes.
3. Pour les 6 plages de Labergement Ste Marie, Saint Point, les Grangettes, Malbuisson (les Landes), Montperreux (Chaon), et Oye et Pallet
 - o L'aménagement et l'hygiène des zones de baignade.
 - o L'aménagement des abords des plages.
4. Pour les 3 plages de Labergement Ste Marie, les Grangettes, et Oye et Pallet :
 - o L'organisation de la surveillance par du personnel qualifié et les investissements s'y rapportant.
5. L'aménagement et l'entretien du sentier du tour du lac et des équipements qui s'y attachent (signalétique, tables d'interprétation et mobilier public, passerelle de l'anse de Fraichelin).
6. Le Syndicat se donne la possibilité de promouvoir les activités en lien avec son objet.

Article 3 : la durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : le siège de l'établissement

Le siège est situé 5 rue de la caserne, 25370 LES HOPITAUX VIEUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 : la coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Par dérogation au principe de spécialité le Syndicat pourra participer aux aménagements des voiries et des parkings nécessaires aux pratiquants d'activités nautiques en validant par délibération une offre de concours.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : le comité syndical

1. Composition et vote :

Le Syndicat Mixte des deux lacs est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 7 délégués de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et autant de suppléants
- 8 délégués de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs et autant de suppléants.

2. Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 8 : Composition du bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 9 : les commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 : les attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président (art L.2121-7 du CGCT).

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

1. Le vote du budget et des participations des adhérents,
2. L'approbation du compte administratif,
3. Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
4. L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : les attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre il :

1. Convoque aux séances du comité syndical et du bureau.
2. Dirige les débats et contrôle les votes.

3. Prépare le budget.
4. Prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
5. Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat.
6. Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
7. Accepte les dons et legs.
8. Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.
9. Peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
10. Rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
11. Représente le syndicat en justice.

Article 12 : Le Vice-Président

Le Vice-président remplace, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 13 : le budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

1. Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte définies à l'article 15.
2. Les subventions obtenues.
3. Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat Mixte.
4. Le produit des emprunts.
5. Le produit des dons et legs.
6. Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
7. D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 14 : la clé de répartition

Les contributions des membres aux dépenses sont fixées ainsi :

- . Communauté de Communes du Grand Pontarlier 30 %.
- . Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs 70 %.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Mouthé.

Article 17 : les dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 18:

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président du Syndicat Mixte des 2 Lacs, les présidents des Communautés de communes du Grand Pontarlier et des Lacs et Montagnes du Haut Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 19 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 9 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-06-10-005

ouverture tardive la Spatule 2 Métabief

ouverture tardive la Spatule 2 Métabief



Sous-Préfecture de Pontarlier

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

OBJET : Ouverture tardive – La Spatule 2 – Métabief
ARRETE[°]

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée le 30 mars 2020 par Mme Rachel DELGRANDE, exploitante du restaurant « La Spatule 2 » à Métabief en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir son établissement ouvert jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;

VU l'avis du Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier du 30 avril 2020 ;

VU l'avis du Maire de Métabief du 24 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : Mme Rachel DELGRANDE, exploitante du restaurant « La Spatule 2 » à Métabief, est autorisée à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de ce jour et jusqu'au 8 juin 2021.

Article 3 : Mme Rachel DELGRANDE devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Elle devra veiller au respect de la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, tant à l'intérieur de son établissement qu'à ses abords immédiats.

Article 4 : Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande expresse, adressée par écrit à la Sous-Préfecture de Pontarlier, deux mois au moins avant l'échéance de celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Pontarlier et le Maire de Métabief sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée par les services de la gendarmerie de Pontarlier.

Pontarlier, le 10 juin 2020.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish and a horizontal line.

Serge DELRIEU

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.